



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2022/R137

DOSSIER N° DP 038.545.22.1.0101

Déposé le 14/09/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/09/2022

Par Madame RENEE COPPIN
demeurant 19 RUE DE LA COLOMBE
38450 VIF
pour Division en vue de construire
sur un terrain sis 17 RUE DE LA COLOMBE
38450 VIF
Cadastré AK 32 – AK 558p – AK 560p

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

créée par changement de destination : 0 m²

démolie 0 m²

DESTINATION

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022,
Vu l'avis favorable du service Voirie ingénierie exploitation de Grenoble-Alpes-Métropole en date du 20/09/2022,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26/09/2022, ci-annexé,
Vu les articles R111-2, R111-5, R111-6 du code de l'urbanisme relatifs à la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements,

Considérant que la division ne prend pas en compte l'ensemble de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section AK N°32, 33, 558 et 560,
Vu l'article R111-27 du code de l'urbanisme relatif aux éléments architecturaux, patrimoniaux, paysagers ou écologiques,
Considérant que le projet prévoit une servitude d'accès en prévision d'aménagements futurs sans prendre en compte le dimensionnement des futures constructions.
Considérant que l'impact du futur projet apparaît, selon les plans fournis, comme pouvant nuire à la qualité urbaine et l'intégration au paysage.
Vu l'article 8.2 des règles communes du PLUi relatif à l'accès des véhicules de secours et de service aux voiries en impasse.
Considérant que la division prévoit un accès de 3.5 m sur la parcelle,
Considérant ainsi que la division ne respecte pas l'article 8.2 des règles communes du PLUi,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le

07 OCT. 2022

Par délégation du Maire,
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,
et les Risques Sanitaires



Jacques DECHENAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.